



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 1^{er} juillet 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 1^{ER} JUILLET 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS Grand Est n°2022-2567 du 13 juin 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Erstein

Avis de consultation juillet 2022 Définition des périmètres géographiques des territoires de démocratie sanitaire au sein de la région Grand Est et Avis de consultation Révision du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire pour la région Grand Est

Avis de consultation – juillet 2022 - Versement de la valorisation de l'activité de mars 2022 pour les établissements hospitaliers - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Versement de la valorisation de l'activité d'avril 2022 pour les établissements hospitaliers - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision ARS Grand Est n° 2022-0611 du 28 juin 2022 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Décision ARS Grand Est n° 2022-0610 du 28 juin 2022 - portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

Décision ARS n° 2022-0609 du 28 juin 2022 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Arrêté d'autorisation DGARS N°2022 – 2817 du 22 juin 2022 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Neuenberg d'Ingwiller (67)

Arrêté n°2022-2880 du 29 juin 2022 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de

réadaptation des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Arrêté ARS n° 2022-2246 du 23 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1975 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à BREUVANNES (52240) sous le numéro de licence 89

Décision ARS Grand Est n°2022/0648 du 30 juin 2022 portant sur la nomination du coordonnateur régional de matériovigilance et de réactovigilance pour la région Grand Est

Arrêté ARS n° 2022-2820 du 23 juin 2022 autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacie.homme-de-fer.com> de l'officine de pharmacie sise 2 place de l'Homme de Fer 67000 STRASBOURG

Arrêté ARS n° 2022-2859 du 24 juin 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du G.C.S. Nord Haute-Marne

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Arrêté n°01/2022 du 27 juin 2022 portant délégation de compétence au chef d'établissement pénitentiaire pour les affectations au quartier mineur de la maison d'arrêt de Chaumont

Arrêté n°02/2022 du 27 juin 2022 portant délégation de compétence au chef d'établissement pénitentiaire pour les affectations au quartier mineur de la maison d'arrêt de Reims

Arrêté n°03/2022 du 27 juin 2022 portant délégation de compétence au chef d'établissement pour les affectations au quartier mineur de la maison d'arrêt de Strasbourg

Arrêté n°04/2022 du 27 juin 2022 portant délégation de compétence au chef d'établissement pour les affectations au quartier mineur de la maison d'arrêt d'Epinal

Arrêté n°05/2022 du 27 juin 2022 portant délégation de compétence au chef d'établissement pour les affectations au quartier mineur du centre pénitentiaire de Mulhouse Lutterbach

Arrêté n°06/2022 du 27 juin 2022 portant délégation de compétence au chef d'établissement pour les affectations au quartier mineur du centre pénitentiaire de Metz

Arrêté n°07/2022 du 27 juin 2022 portant délégation de compétence au chef d'établissement pour les affectations au centre pour peines aménagées du centre pénitentiaire de Metz

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral n°2022/325 du 30 juin 2022 portant agrément des établissements du réseau Grand-Est des conservatoires de Colmar, Épinal, Mulhouse, Nancy et Strasbourg assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique

Arrêté préfectoral n°2022/326 du 1^{er} juillet 2022 portant agrément de l'École du Centre Dramatique National de Reims pour les enseignements en Art dramatique préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité Théâtre

ARRETE ARS Grand Est n°2022-2567 du 13 juin 2022

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Erstein**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2022-1267 du 21 mars 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Erstein ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R.6143-13.

ARRETE :

Article 1 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Erstein, établissement public de santé de ressort départemental, est dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Michel ANDREU-SANCHEZ, Maire d'Erstein, représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Madame Marie-Berthe KERN et Monsieur Rémy SCHENK, représentants de la communauté de communes du canton d'Erstein ;

- Madame Laurence MULLER-BRONN et Monsieur Denis SCHULTZ, représentants de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Claude BOLLEY, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Arnaud DIVINE et Madame le Docteur Marie-Laure DE MALLIARD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Corinne SPEHNER et Madame Roxane MEZIANE, représentantes des organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Patrick NICOL et Monsieur le Docteur Alexandre FELTZ, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Astrid SCHAHL (UNAFAM), Monsieur Bruno WACH (GEM Echappée) et Monsieur Nicolas JAUDEL (GEM AUBE), représentants des usagers désignés par la Préfète du département du Bas-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le vice-président du directoire,
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L174- 2 du code de la sécurité sociale,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Erstein,
- Le représentant des familles de personnes accueillies en soins de longue durée.

Article 2 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant, le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi pas l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département du Bas-Rhin.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Avis de consultation

Définition des périmètres géographiques des territoires de démocratie sanitaire au sein de la région Grand Est

1. ÉMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

ARS Grand Est
3, boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY CEDEX

2. OBJET DE LA CONSULTATION

L'Agence Régionale de Santé Grand Est soumet à la procédure de consultation pour avis la proposition de définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire pour la région Grand Est.

Conformément à l'article R. 1434-29 du code de la santé publique, la proposition de définition des territoires de démocratie sanitaire fait l'objet, avant d'être arrêtée par le Directeur général de l'ARS, d'une publication sous forme électronique, à l'adresse suivante : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/>

3. NATURE DES DOCUMENTS PUBLIÉS

3.1 - Composition du document

Le document publié est la proposition de définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire pour la région Grand Est.

3.2 - Statut du document

Le périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire seront arrêtés par la Directrice Générale de l'ARS après expiration du délai de consultation et après intégration des éventuelles observations, remarques et propositions formulées dans les avis reçus avant son expiration.

4. AUTORITÉS CONSULTÉES

Conformément à l'article R.1434-29 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Grand Est ;
- Le Représentant de l'Etat dans la région Grand Est ;
- Les Collectivités territoriales concernées de la région Grand Est

5. DÉLAI DE CONSULTATION

À compter de la présente publication de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, les autorités consultées disposent de deux mois pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé.

6. PROCÉDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, le représentant de l'État dans la région Grand Est et les collectivités territoriales concernées de la région Grand Est transmettent leur avis, dans un délai de deux mois à compter de la présente consultation :

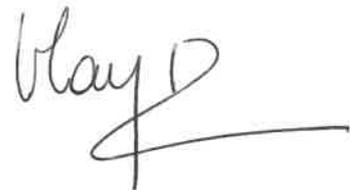
à l'adresse électronique suivante : **ARS-GRANDEST-DEMOCRATIE-SANITAIRE@ars.sante.fr**

7. ADOPTION

Le périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire sera arrêté par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé à l'expiration du délai de consultation.

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est

Virginie CAYRE



Révision du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire pour la région Grand Est

Avis de consultation – juillet 2022

1. Contexte de la proposition de révision du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire

1.1 La définition des territoires de démocratie sanitaire en 2016

La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a institué des territoires de démocratie sanitaire (TDS) et, pour chacun d'eux, la constitution d'un Conseil Territorial de Santé (CTS) en remplacement des conférences de territoire.

Le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux conditions de détermination des territoires précise que le TDS vise à mettre en cohérence les projets de l'ARS, des professionnels et des collectivités territoriales, en prenant en compte l'expression des acteurs du système de santé et notamment celle des usagers.

Les territoires de démocratie sanitaire doivent être définis de façon à permettre d'une part, une cohérence d'ensemble et une coordination des politiques de santé infrarégionales et d'autre part, d'élaborer un cadre propice à la participation de l'ensemble des acteurs du système de santé. Ils doivent favoriser :

- La mise en place d'un espace de débat : le TDS, support du CTS, doit permettre l'association des acteurs locaux concernés par les problématiques de santé,
- La cohérence entre le territoire retenu et les pratiques socio-spatiales de la population au regard de leur bassin de vie,
- La cohérence avec les autres acteurs œuvrant pour la santé des habitants de la région Grand Est à différents échelons : les services de l'État, les collectivités territoriales, les professionnels de santé, les associations, les usagers ont à trouver un espace de dialogue et de concertation,
- Un fonctionnement optimal des CTS : les crédits alloués à la démocratie sanitaire et les ressources humaines mobilisables en ARS doivent permettre le bon fonctionnement de ces instances.

En 2016, 3 scénarios avaient été proposés :

1. Des territoires de démocratie en santé correspondant au département, soit 10 TDS, 1 par département ;
2. Des territoires de démocratie en santé correspondant à un regroupement de départements, soit 3 TDS, 1 par ante-région (Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne) ;
3. Des territoires de démocratie en santé correspondant à un regroupement de territoires induits par la constitution des groupements hospitaliers de territoire, soit 5 TDS.

Après consultation réglementaire (Préfet de région, CRSA, collectivités territoriales), le scénario 3 proposant un découpage en 5 territoires de démocratie sanitaire a concentré la majorité des avis favorables.

Par arrêté n°2016-2671 du 27 octobre 2016, l'ARS Grand Est a ainsi défini 5 territoires de démocratie sanitaire.

1.2 Installation et missions des CTS

Un CTS a été installé en 2017 sur chacun de ces territoires :

- TDS 1 : CTS Champardenais
- TDS 2 : CTS Centre du Grand Est
- TDS 3 : CTS Lorraine Nord
- TDS 4 : CTS Basse Alsace Sud Moselle
- TDS 5 : CTS Centre et Sud Alsace

Les missions des conseils territoriaux de santé

Selon les articles L 1434-10, L 3221-2 du code de la santé publique et le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016, les missions du conseil territorial de santé seront les suivantes :

- participer à la réalisation du diagnostic territorial partagé (besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux ; insuffisances en termes d'offre, d'accessibilité, de coordination et de continuité des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ; attention portée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux zones de revitalisation rurale) avec l'appui des équipes de soins primaires et des communautés professionnelles territoriales de santé ;
- contribuer à l'élaboration du Projet régional de santé (PRS) ;
- être informé des créations de plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et des signatures de contrats territoriaux et locaux de santé, et contribuer à leur suivi ;
- donner un avis sur le diagnostic territorial partagé et sur le projet territorial de santé mentale ;
- adresser au Directeur général de l'ARS toute proposition pour améliorer la réponse aux besoins de la population sur le territoire, notamment sur l'organisation des parcours de santé ;
- être saisi par le Directeur général de l'ARS sur toute question relevant des missions du conseil ;

Les avis et les propositions des conseils territoriaux de santé sont transmis à la conférence régionale de santé et de l'autonomie.

Le conseil territorial de santé doit permettre la mise en débat des politiques publiques dans le domaine de la santé et favoriser les partages d'expériences.

La composition des conseils territoriaux de santé

Selon l'article R. 1434-33 du code de la santé publique, la composition du conseil territorial de santé comprend cinq collèges :

1. Collège des professionnels et offreurs des services de santé, composé d'au moins vingt et d'au plus vingt-huit représentants ;
2. Collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, composé d'au moins six et d'au plus dix membres ;
3. Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné, composé d'au moins quatre et d'au plus sept membres ;
4. Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale, composé d'au moins deux et d'au plus trois membres.
5. Deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé

La loi du 24 juillet 2019 relative à la transformation du système de santé intègre les parlementaires dans la composition du conseil territorial de santé du ressort de leur territoire. Un projet de décret, dont la publication est attendue pour l'automne 2022, crée ainsi un collège 6 « des parlementaires et du membre représentant d'un comité de massif ».

1.3 Retour d'expérience sur le fonctionnement des CTS et évolutions réglementaires

La composition des conseils territoriaux de santé (CTS), installés en 2017, doit faire l'objet d'un renouvellement d'ici le 31 juillet 2022, date à laquelle le mandat actuel des CTS prend fin. Ce renouvellement est une opportunité pour repenser la démocratie en santé dans les territoires, à un niveau infrarégional pertinent et le plus propice à l'expression des différentes composantes du système de santé.

En effet, force est de constater que le fonctionnement actuel des CTS n'est pas optimal du fait notamment du périmètre géographique couvert qui ne correspond pas aux territoires de déploiement des autres politiques publiques, s'inscrivant au niveau du département ou en infra départemental, y compris concernant le déploiement de certains projets territoriaux en santé, exemple de la santé mentale (PTSM). Par ailleurs, certains CTS, en particulier les 1 et 2, couvrent un territoire beaucoup trop vaste pour répondre aux besoins en proximité d'expression citoyenne et de représentativité des populations concernées.

Le renouvellement des CTS est aussi l'occasion de renforcer leur rôle en cohérence et en complémentarité avec les instances déjà existantes qu'elles soient réglementaires ou non, comme par exemple le comité départemental des soins de proximité, les instances propres à la gouvernance des contrats locaux de santé et des projets territoriaux de relance et de transition écologique.

Plusieurs dispositions récentes concourent à remettre en perspective le renouvellement des CTS au regard de leur assise géographique :

- Le Ségur de la santé, dans sa mesure 33, préconise de renforcer le dialogue territorial avec les élus et rappelle que la politique de santé, que ce soit les parcours de santé, la coordination des acteurs, l'organisation de l'offre de soins, etc., doit avant tout répondre aux besoins en proximité des populations, être proche des usagers et être cohérente avec les réalités locales en prenant en compte et en s'appuyant sur les autres politiques publiques (*mobilité, emploi, formation, environnement, etc.*).
- L'inscription dans le code de la santé, dans la suite du Ségur : « *qu'en cas d'état d'urgence sanitaire la commission permanente de la CRSA sera réunie tous les mois en formation spéciale associant l'ensemble des présidents des CTS (articles L. 3112 et L. 3113 du CSP)* »
- La loi du 24 juillet 2019 relative à la transformation du système de santé intégrant les parlementaires comme membres de droit dans la composition des conseils territoriaux de santé.

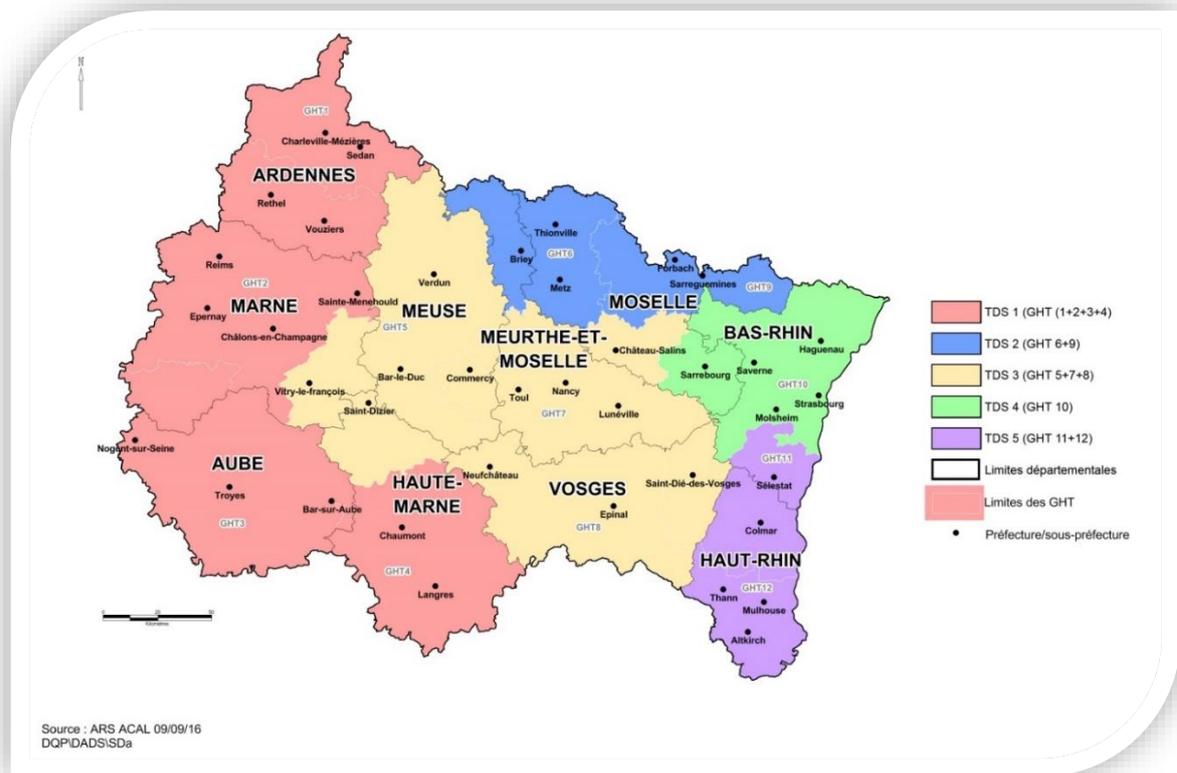
Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de revisiter le périmètre géographique des territoires de démocratie en santé qui avaient été définis en 2016 sur la base des territoires induits par la constitution des groupements hospitaliers de territoire.

2. Propositions de délimitation des territoires de démocratie sanitaire

L'Agence Régionale de Santé Grand Est remet à la consultation réglementaire la délimitation des territoires de démocratie en santé et propose les deux scénarios présentés ci-après :

- Scénario 1 : maintien du découpage actuel sur la base du périmètre géographique des territoires induits par les groupements hospitaliers de territoire ;
- Scénario 2 : découpage des territoires sur la base du périmètre géographique des départements.

Scénario 1 (découpage territorial actuel) – Des territoires de démocratie sanitaire basés sur le périmètre géographique des groupements hospitaliers de territoire (GHT), soit un découpage de la région Grand Est en 5 territoires de démocratie sanitaire



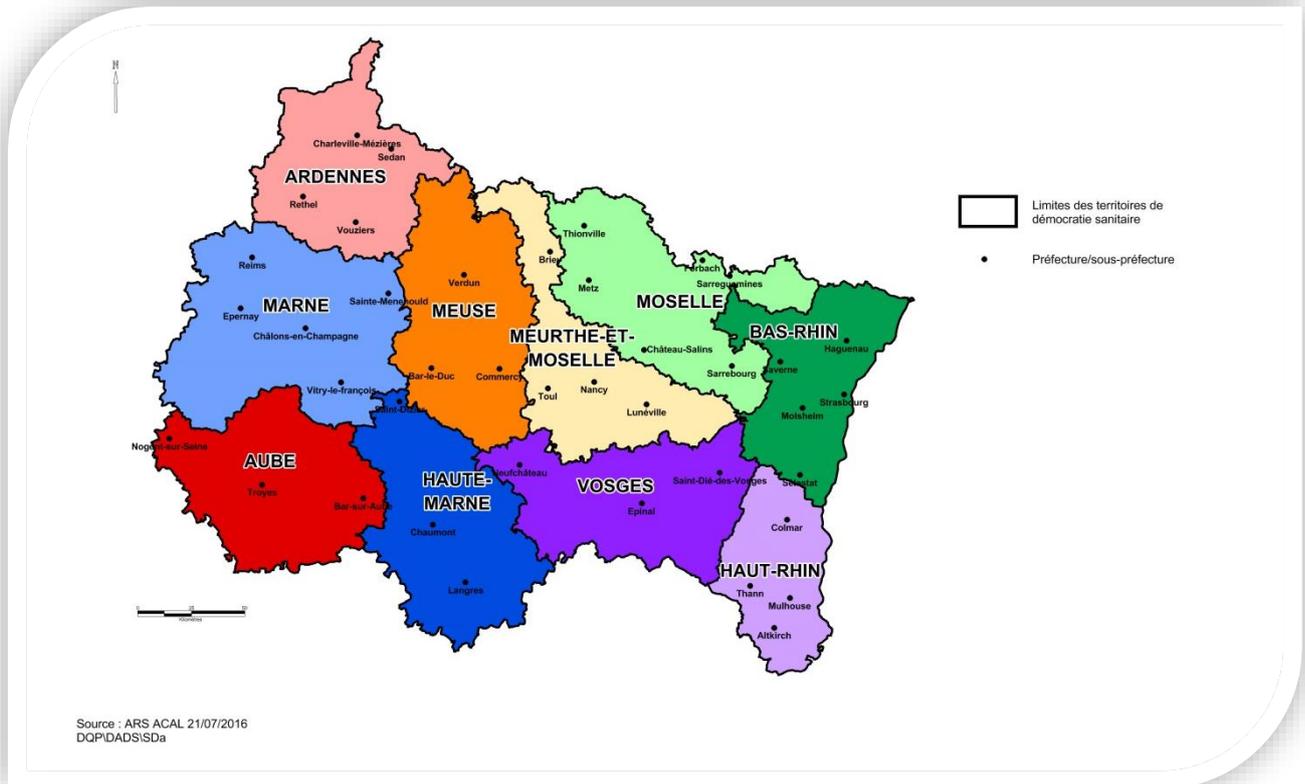
Ce scénario présente un découpage en 5 territoires de démocratie sanitaire, constitués sur la base des périmètres géographiques des 12 groupements hospitaliers de territoire (GHT) :

- Territoire de démocratie sanitaire 1 : regroupement des GHT 1, 2, 3 et 4, couvrant en majorité les départements de Champagne Ardenne ;
- Territoire de démocratie sanitaire 2 : regroupement des GHT 6 et 9, couvrant pour partie la Meurthe et Moselle et la Moselle ;
- Territoire de démocratie sanitaire 3 : regroupement des GHT 5, 7 et 8, couvrant les départements de la Meuse, des Vosges et pour partie la Meurthe et Moselle, la Moselle, la Marne et la Haute Marne ;
- Territoire de démocratie sanitaire 4 : correspondant au GHT 10, couvrant en majorité le Bas- Rhin et une partie de la Moselle ;
- Territoire de démocratie sanitaire 5 : regroupement des GHT 11 et 12, couvrant le Haut-Rhin et une partie du Bas-Rhin.

Le regroupement des territoires de GHT tient compte des flux de population observés entre les GHT quant à la prise en charge en hospitalisation complète de médecine, de chirurgie et d'obstétrique.

Ce découpage devait encourager les établissements de santé membres du GHT à s'ouvrir davantage au secteur médico-social, à la médecine de ville et au secteur de la prévention et favoriser les échanges et la diversité des expertises au sein du territoire de démocratie sanitaire.

Scénario 2 - Le respect strict du cadre départemental, soit un découpage de la région Grand-Est en 10 territoires de démocratie sanitaire



Le scénario 2 présente un découpage en 10 territoires de démocratie sanitaire qui se superposent aux 10 départements de la région Grand-Est.

Ce scénario privilégie avant tout les critères de la proximité, avec des territoires peu étendus, et permet la cohérence avec les découpages des politiques publiques locales et départementales, notamment dans les domaines de la dépendance, du handicap, de la prévention et de la promotion de la santé ainsi que des soins de premier recours ou encore de la cohésion sociale, du logement, de l'aménagement urbain et des transports.

Quel que soit le scénario retenu, il s'agira de territoires de concertation de l'Agence régionale de santé qui n'ont pas d'impact sur les frontières administratives classiques, ni sur le territoire d'action des collectivités territoriales ou des services de l'État.

Versement de la valorisation de l'activité de mars 2022 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 2118 du 17 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **246 749,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2119 du 17 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **101 892,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2163 du 18 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **233 800,52 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 83,60 € soit :

83,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2164 du 18 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **107 296,04 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2120 du 17 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **178 068,77 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2121 du 17 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **71 346,89 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2165 du 19 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **228 767,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2129 du 17 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 095,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2122 du 17 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **115 642,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2123 du 17 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **115 551,18 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2162 du 18 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **690 472.75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0.00 €

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0.00 €

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0.00 €

ARRETE ARS n° 2022 - 2124 du 17 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **166 273,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 126,40 € soit :

126,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2125 du 17 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **44 140,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 759,05 € soit :

759,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2130 du 17 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 916,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2265 du 25 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **812 718,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 586,56 € soit :

586,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2131 du 17 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **56 474,19 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2132 du 17 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 299,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2127 du 17 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **354 498,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2128 du 17 mai 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **482 005,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 229,56 € soit :

4 229,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Versement de la valorisation de l'activité d'avril 2022 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2022 - 2621 du 16 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **246 749,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2622 du 16 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **101 892,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2623 du 16 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **243 310,29 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2624 du 16 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **95 973,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2625 du 16 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **150 608,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2626 du 16 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **72 959,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2022 - 2627 du 16 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **228 767,17 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2022 - 2787 du 17 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 095,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2022 - 2628 du 16 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **174 986,05 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2629 du 16 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **122 405,79 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2816 du 22 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **690 472,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2630 du 16 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **166 273,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 126,40 € soit :

126,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2022 - 2631 du 16 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **44 140,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 037,55 € soit :

1 037,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2022 - 2788 du 17 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 916,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2632 du 16 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **812 718,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 150,29 € soit :

- 178,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 329,17 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2633 du 16 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **66 868,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2789 du 17 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 299,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2634 du 16 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **354 498,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2022 - 2635 du 16 juin 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2022 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **482 005,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 3 073,86 € soit :

20,28 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 053,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS Grand Est n° 2022-0611 du 28/06/2022

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Standard régional : 03 83 39 30 30
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret n°2021-1670 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2022-50 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

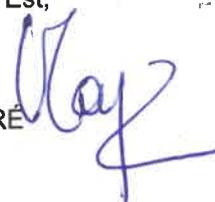
Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
DOS SANTOS	Anne-Marie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
FLORQUIN	Sylvie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
PHILIPPE	Marie-José	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
SCHAPMAN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
BARRY	Maimouna	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)

LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LANG	Véronique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélié	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
RISSE	Corinne	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
VAN LOON	Valentine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUSSENET	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
JOUBLIN	Virginie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
KUYE	Corinne	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MARSAL	Mathieu	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
NGOLLO	Romance	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
POINSARD	Nadine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAULNIER	Mickael	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HENRY	Sandrine	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
TOPAN	Mehdap	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
ETIENNE	Arnaud	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)

GUERY	Joëlle	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
DA COSTA DO CARMO	Katarina	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
POLO- RAVIER	Laure	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
SOYER	Elodie	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
KOENIG	Alexandrine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
MERKAL	Maité	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
ERNY	Adèle	Utilisateur	Siège 16 (Hors DT)
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)

VOM SCHEIDT-OREN	Thalia	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
CAILLET	Dorothee	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
KIALOUBAKA	Ruth	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
OKELE	Emmanuel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
MORISY	Christelle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HALLER	Isabelle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SCHIVRE	Jasmine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
VELEV	Alix	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)

BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DZIEWIT	Daria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
ERTUGRUL	Süreyya	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Siège 23 (Hors DT)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Siège 23 (Hors DT)
BOURGEOIS	Océane	Utilisateur	Siège 23 (Hors DT)
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Utilisateur	Siège 23 (Hors DT)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Siège 23 (Hors DT)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Siège 23 (Hors DT)
KUSNIERZ	Roxane	Utilisateur	Siège 23 (Hors DT)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Siège 23 (Hors DT)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Siège 23 (Hors DT)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
PRINS	Céline	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VINOT	Sonia	Utilisateur	Marne (51)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
---------	-------	-------------	------------

DECISION ARS Grand Est n° 2022-0610 du 28/06/2022

Portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2021-1670 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2022-50 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2022 - 0875 du 10/02/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1042 du 28/02/2022, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la convention relative aux missions d'appui et à la protection des données applicable dans le cadre du concours des équipes de la CIRE de Santé publique France au dispositif de recherche de cas contact de niveau 3 mis en œuvre par l'ARS Grand Est signée le 30/11/2020 ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2021/0822 du 15/03/2021 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant la mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un logiciel de gestion de l'intégralité du cycle de vie des signaux de niveau 3 dénommé «**OCTAVE**(**O**util **C**ontact **T**racing **A**rs pour les **V**irus **E**mergents)» permettant la création, la régulation, l'investigation, le suivi et la clôture des signaux de niveau 3 à des fins d'investigation, de suivi épidémiologique, d'identification des chaînes et cas groupés de contamination et de prise de mesures appropriées permettant de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé publique France , de consulter et d'enregistrer des données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence et de Santé publique France spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application «OCTAVE» sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé Publique figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application «OCTAVE»

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE »

NOM, PRENOM
ALIZADA Ulviyya
ALSIBAI Sophie
ARNOULD Virginie
ATLAN Nathalie
BACARI Julien
BARO Emilie
BARRY Maimouna
BEGUINET Jérôme
BERGERON Christèle
BERTIN Mathilde
BERTRAND Emilie
BIELMANN Christelle
BISCHOFF Christine
BONNEAUD Patricia
BONNICHON Elodie
BOREL Béatrice
BOREY Isabelle
BOTTEMER Pierre
BOTZUNG Virginie
BOUDESOCQUE Corinne
BOURGEOIS Océane
BREMBILLA Alice (SPF)
BROUSTAL Oriane (SPF)
CAILLET Dorothée
CAMARA Daouda
CHARTIER Sylvie
CHINOUNE Philippine
CHRETIEN-DUCHAMP Vincent
CLOZET Eric
COLLE Morgane (SPF)
CONTIGNON Jocelyne
COUVAL Alain
CUGINI Géraldine
DA COSTA DO CARMO Katarina
DAKI Samya
DE MONPEZAT Aurélie
DESSENNE Sylvie
DIALLO Mouctar

DI TOMMASO Aurélie
DOMINIQUE Yoann (SPF)
DOS SANTOS Anne-Marie
DUFRENNE Delphine
DUFRESNOY Véronique
EDFRENNES Sandra
ELIAS Hanane
ERTUGRUL Süreyya
EQUILBEY-GUERBAOUI Zahra
ETIENNE Arnaud
FIERFORT Elisabeth
FIEROBE François
FIET Caroline (SPF)
FLEURY Lydia
FLORQUIN Sylvie
FONTANEL Sylvie
FRANCOIS Christelle
GALLMANN Coralie
GARA Jean-Pierre
GEDOR Maud (SPF)
GIBSON Peggy
GILLETTE Solène
GIROUARD-DINE Marion
GUERY Joëlle
GUYOT Catherine
HALLER Isabelle
HANSMANN Véronique
HEBERT Fanny
HEIMANSON Carl
HENRARD Laurie
HENRIOT Brigitte
HENRY Dominique
HENRY Jessica
HENRY Laurent
HENRY Sandrine
HIMER Lamia
HUSSENET Valérie
JAEGGY Stéphanie
JENNY Orlane
JOLLY Elise
JOUBLIN Virginie
KALCH Olivier
KIALOUBAKA Ruth

KOENIG Alexandrine
KUSNIERZ Roxane
KUYE-LOEUILLET Corine
LABORDA-PUEYO Michele
LAMPIRE Nicolas
LANDY Aurore
LANG Véronique
LAURENT Olivier
LEFEVER Christelle
LOBRY Véronique
MARGUERITE Nadège (SPF)
MAROTTA Joséphine
MARSAL Mathieu
MARTINOT Catherine
MASSON Delphine
MEFFRE Christine (SPF)
MERKAL Maïté
MICHEL Amélie
MINGER Lucie
MOREL Delphine
MORISY Christelle
MOUQUET Juliette
MUNEROL Lidiana
NASSERI Amine (Spf)
NGOLLO Romance
OKELE Emmanuel
OSBERY Aline
OUKALI Abdelkader
OUM-OUM Jules-Emmanuel
PAGANO Manon
PAIN Laure
PASQUA Laurence
PETER Joël
PHILIPPE Marie-José
PIVOT Diane
POINSARD Nadine
POLO Laure
POUPARD Sylvie
PRINS Céline
PRUVOT Vivien
PUSCH-SALA Carola
RAGUET Sophie (SPF)
RAMI Catherine

RATAJCZAK Auldric
REBEL Charlene
REITZER Catherine
REMY Anne-Claire
RESELLI Joël
REVOL Lydie
REY Emilie
RIBS Isabelle
RICHARD Florent
RISSE Corinne
ROBERT Hélène
ROUGIEUX Antoine
ROZET Aurélie
SAMAAN Iskandar
SANGA Mathieu
SAULNIER Mickael
SAUVAGEOT Rémi
SCHALL Sophie
SCHAPMAN Lucie
SCHICHEL Clarisse
SCHIVRE Jasmine
SETTOU Ahmed
SIMON Alice
SIMON Anais
SIMONKLEIN Brigitte
SLIWA Frédéric
SLIWA Virginie
SOURD Fabienne
SOYER Elodie
TARFAOUI Ouafa
TCHENTCHELI Anaëlle
TOBOLA Hélène
TOPAN Mehdap
TROUILLET Morgane (SPF)
VAN LOON Valentine
VELEV Alix
VERNAY Michel (SPF)
VILLET Hervé
VINCENT Nora
VINOT Sonia
VIRY Marie-Christine
VOLFART Cindy
VOM SCHEIDT-OREN Thalia

WEBER Marjorie
WIEDERKEHR Jean
<i>YAI Jenifer (SPF)</i>

DECISION ARS n° 2022-0609 du 28/06/2022
Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de
l'ARS Grand Est habilités à accéder
aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »
au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état

d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1085 du 31/03/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint, au Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1086 du 31/03/2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la dernière décision ARS n°2022 -0135 du 24/03/2022 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer l'orientation, le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRE

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
OLIVIERO	Edwige	Administrateur local
POIRSON	Julie	Administrateur local
OUKALI	Abdelkader	Administrateur local
MARIER	Thierry	Administrateur local
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BACARI	Julien	Enquêteur
BARO	Emilie	Enquêteur
BARRY	Maimouna	Enquêteur
BEGUINET	Jerôme	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BISCHOFF	Christine	Enquêteur
BONNICHON	Elodie	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BOURGEOIS	Océane	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CAILLET	Dorothee	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur

CUGINI	Géraldine	Enquêteur
DAVID	Isabelle	Enquêteur
DEMAI	Odile	Enquêteur
DE MONPEZAT	Aurélie	Enquêteur
DIALLO	Mouctar	Enquêteur
DI TOMMASO	Aurélie	Enquêteur
DOS SANTOS	Anne-Marie	Enquêteur
DRUCKER	Claire-Lise	Enquêteur
DUFRESNOY	Véronique	Enquêteur
DUPUIS	Sylvie	Enquêteur
DZIEWIT	Daria	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Enquêteur
ERTUGRUL	Sureyya	Enquêteur
ETIENNE	Arnaud	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FLEURY	Lydia	Enquêteur
FLORQUIN	Sylvie	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
FRANCOIS	Christelle	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
HALLER	Isabelle	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HENRY	Sandrine	Enquêteur
HENRARD	Laurie	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
HUSSENET	Valérie	Enquêteur
JENNY	Orlane	Enquêteur
JOLLY	Elise	Enquêteur
JOUBLIN	Virginie	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KIALOUBAKA	Ruth	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
LABORDA-PUEYA	Michèle	Enquêteur
LAGILLE	Elisabeth	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
LOBRY	Véronique	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur

MARSAL	Mathieu	Enquêteur
MARTINOT	Catherine	Enquêteur
MERKAL	Maïté	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MINGER	Lucie	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MOUQUET	Juliette	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
NGOLLO	Romance	Enquêteur
OKELE	Emmanuel	Enquêteur
OLIVIER	Laurent	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
OUM-OUM	Jules- Emmanuel	Enquêteur
PAGANO	Manon	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur
PHILIPPE	Marie-José	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
POINSARD	Nadine	Enquêteur
PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REBEL	Charlène	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
RESELLI	Joël	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
RIBS	Isabelle	Enquêteur
RISSE	Corinne	Enquêteur
ROBERT	Hélène	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
ROZET	Aurélie	Enquêteur
SAMAAN	Iskandar	Enquêteur
SANGA	Mathieu	Enquêteur
SAULNIER	Mickael	Enquêteur
SAUVAGEOT	Remi	Enquêteur
SCHALL	Sophie	Enquêteur
SCHAPMAN	Lucie	Enquêteur
SCHICHEL	Clarisse	Enquêteur
SCHIVRE	Jasmine	Enquêteur
SETTOU	Ahmed	Enquêteur
SIEGRIST	Sophie	Enquêteur
SIMON	Alice	Enquêteur
SIMON	Anaïs	Enquêteur
SIMONKLEIN	Brigitte	Enquêteur
SLIWA	Frédéric	Enquêteur

SLIWA	Virgine	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
SOYER	Elodie	Enquêteur
TCHENTCHELI	Annaëlle	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
THOMAS	Anne-Sophie	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
VAN LOON	Valentine	Enquêteur
VELEV	Alix	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
VINOT	Sonia	Enquêteur
VOLFART	Cindy	Enquêteur
VOM SCHEIDT-OREN,	Thalia	Enquêteur
WEBER	Marjorie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Grand Est



ALSACE
Collectivité européenne

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

ARRETE D'AUTORISATION

DGARS N°2022 - 2817

en date du 22/06/2022

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Neuenberg d'Ingwiller (67)

N° FINESS EJ : 68 000 064 3

N° FINESS ET : 67 079 439 5

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président
de la Collectivité européenne
d'Alsace

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Agence Régionale de Santé Grand Est
Siège social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY CEDEX
Standard régional : 03 83 39 30 30

Collectivité Européenne d'Alsace
Hôtel du Département Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9
03 69 49 39 29 www.alsace.eu

- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint CD/ARS n°2017-1210 du 18 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse pour le fonctionnement de l'EHPAD du Neuenberg sis à 67340 Ingwiller ;
- VU** le dossier présenté par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 8 mars 2019 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;
- VU** le courrier ARS 2019-07528/DA du 11 juin 2019 valant notification pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et de Madame la Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD du Neuenberg d'Ingwiller (67), géré par la Fondation de la Maison du Diaconat (68), est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 136 places.
La présente autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation de la Maison du Diaconat
N° FINESS : 68 000 064 3
Adresse : 14 Boulevard Roosevelt- 68067 MULHOUSE
Code statut juridique : 63 - Fondation
N°SIREN : 778 950 550

Entité de l'Etablissement : EHPAD du Neuenberg
N° FINESS : 67 079 439 5
Adresse : 38 rue du Pasteur Herrmann – 67 340 INGWILLER
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 44 ARS TP HAS PUI

Capacité totale : 136 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	121
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 - Alzheimer, maladies apparentées	15
961 - PASA.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentées	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 136 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 03 janvier 2027. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin et Madame la Directrice générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur, gestionnaire de l'EHPAD du Neuenberg, 38 rue du Pasteur Herrmann à 67340 INGWILLER.

Pour la Directrice générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Agnès GERBAUD

Le Président
de la Collectivité européenne
d'Alsace,



Frédéric BIERRY

Arrêté n°2022-2880 du 29 juin 2022
fixant les règles générales
de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations
des activités de soins de suite et de réadaptation
des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, des prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée reçu le 22 juin 2022 ;

VU l'avis de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs reçu le 23 juin 2022;

ARRETE

Article 1 – Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en région Grand Est s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 28 mars 2022 susvisé. Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2022.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- pour les soins de suite et la réadaptation à 0.27 % (hors coefficient prudentiel)

Ces taux d'évolution régionaux serviront de base à la définition des taux d'évolution déclinés dans les avenants au CPOM de chaque établissement concerné.

Article 2 – Voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 – Publication

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre Sanitaire



Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2022-2246 du 23 mai 2022

portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1975
autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à BREUVANNES (52240)
sous le numéro de licence 89

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne du 11 mars 1975 portant licence de transfert d'une officine de pharmacie à BREUVANNES (52240) sous le numéro de licence 89 ;

Considérant

La demande de modification de la dénomination de l'adresse du lieu d'exploitation de l'officine présentée par Madame Cécile MICHELIN ;

Que l'arrêté préfectoral du 11 mars 1975 fixe l'adresse de cette officine de pharmacie à : rue du Petit Morlot à BREUVANNES ;

L'attestation du maire de la commune de BREUVANNES-EN-BASSIGNY, en date du 12 mai 2022, indiquant que la pharmacie autorisée par arrêté préfectoral du 11 mars 1975 est située précisément au 3 rue du Caducée, suite à la modification de la dénomination de la rue et à la numérotation des immeubles de celle-ci ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne en date du 11 mars 1975 susvisé l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 3 rue du Caducée à BREUVANNES-EN-BASSIGNY (52240) ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Cécile MICHELIN, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Décision ARS Grand Est n°2022/0648 du 30/06/2022
Portant sur la nomination du coordonnateur régional
de matériovigilance et de réactovigilance pour la région Grand Est

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** les articles R. 1413-61-3, R. 1413-61-4, R. 1413-61-6, R. 5212-7 et R. 5222-5 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2021 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;
- Vu** l'avis favorable de la Directrice Générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 07/04/2022, concernant la nomination d'un coordonnateur régional de matériovigilance et de réactovigilance ;
- Vu** la lettre du Directeur Général de la Santé, de la Directrice Générale de l'offre de soins par intérim et de la Directrice Générale de l'ANSM aux Directeurs Généraux des centres hospitaliers universitaires en date du 17 mai 2022 pour les informer des conditions de nomination du correspondant régional de matériovigilance et de réactovigilance sur le poste de coordonnateur régional de matériovigilance et de réactovigilance ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Nancy en date du 20 juin 2022 ;

DECIDE

Article 1

M. Florentin NORMAND est nommé pour une durée de cinq ans en qualité de coordonnateur régional de matériovigilance et de réactovigilance, à compter du 1^{er} avril 2022.

M. Florentin NORMAND exerce ses missions au sein du CHRU de Nancy, dans les conditions définies à l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique, précisées dans l'arrêté du 5 février 2021 susvisé.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à M. Florentin NORMAND.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au CHRU de Nancy ou de sa publication à l'égard des tiers.

Article 4 :

Le Directeur Général du CHRU de Nancy et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Virginie CAYRÉ

P/ La Directrice Générale,
Le Directeur de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2022-2820 du 23 juin 2022

Autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments
<https://pharmacie.homme-de-fer.com> de l'officine de pharmacie sise
2 place de l'Homme de Fer 67000 STRASBOURG

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

VU le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;

VU la demande présentée par Messieurs Michel BERETZ et Alain MARIANO le 9 mai 2022 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse <https://pharmacie.homme-de-fer.com> ;

Considérant que Monsieur Michel BERETZ, de nationalité française, justifie :
- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Strasbourg le 22 octobre 1998,
- être titulaire depuis le 21 décembre 1999 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001250561 ;

Considérant que Monsieur Alain MARIANO, de nationalité française, justifie :
- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Louvain (Belgique) le 24 janvier 2011,
- être titulaire depuis le 7 janvier 2019 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10101746953 ;

Considérant que l'implantation de l'officine de pharmacie ouverte au public dans un local situé 2 place de l'Homme de Fer à 67000 STRASBOURG, actuellement exploitée sous forme de SELAS et dont le nom commercial est Pharmacie de l'Homme de Fer, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 30 avril 1946 et que ses titulaires peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 66#000006 ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet et les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande, de même que les locaux et le personnel de l'officine concernée, devraient pouvoir permettre à Messieurs Michel BERETZ et Alain MARIANO d'exploiter en toutes circonstances, le site internet <https://pharmacie.homme-de-fer.com> en respectant toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité concernée ;

ARRETE

Article 1 : La création du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse <https://pharmacie.homme-de-fer.com> de l'officine de pharmacie implantée 2 place de l'Homme de Fer 67000 STRASBOURG est autorisée, permettant à Messieurs Michel BERETZ et Alain MARIANO de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 67#000006, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS n° 2022-2859 du 24 juin 2022

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
du G.C.S. Nord Haute-Marne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-0373 du 7 janvier 2022 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du G.C.S. Nord Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté rectificatif ARS n° 2022-0474 du 11 janvier 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-0373 du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée par le Directeur du G.C.S. Nord Haute-Marne afin d'obtenir une modification substantielle de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de ce G.C.S., relative à la prestation de préparation des dispositifs médicaux stériles sur ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Vitry-le-François par la pharmacie à usage intérieur du G.C.S. Nord Haute-Marne ;

La convention relative à cette prestation signée entre les parties ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 5 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du G.C.S. Nord Haute-Marne, numéro FINESS EJ 52 000 411 0 est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du G.C.S. Nord Haute-Marne sont implantés sur les sites suivants :

- site du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz, site principal
1 rue Albert Schweitzer - 52100 SAINT-DIZIER
FINESS ET : 52 000 006 8

- dans le bâtiment principal (niveau rez-de-jardin) :

le service administratif et logistique de la pharmacie à usage intérieur,
l'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation des dispositifs médicaux,
un lieu de stockage composé de deux pièces d'une superficie globale de 60 m² et séparé des autres locaux par un couloir,

- dans le bâtiment principal (niveau rez-de-chaussée) :

l'unité pharmaceutique centralisée de préparation de médicaments anticancéreux (après déménagement),

- dans le bâtiment extérieur (niveau rez-de-chaussée) :

les zones de stockage des gaz à usage médical et des produits inflammables.

- site du centre hospitalier de la Haute-Marne , site secondaire
1 carrefour Henri Rollin - 52100 SAINT-DIZIER
FINESS ET : 52 000 007 6

- dans le bâtiment principal abritant la direction générale de l'hôpital André Breton et appelée plateforme médico-technique :

au rez-de-chaussée (116 m²), au sous-sol (328 m²) et au 1^{er} étage (deux bureaux respectivement de 6 m² et de 11 m²),

une zone de stockage dont les fluides médicaux (cuve d'oxygène liquide et obus gazeux).

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des personnes prises en charge par le G.C.S. Nord Haute-Marne.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 5 les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir celles :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnés à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 4° d'exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8.

- 5° pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° de pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs, la pharmacie à usage intérieur est également autorisée à mener les missions dérogatoires et activités suivantes :

- Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 ;
 - 2° La délivrance au public, au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.
- Les activités prévues aux articles R. 5126-9 1°), 2°) et 4°) et 10°) du code de la santé publique sur le site du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier :
 - 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1;
 - 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques en gélules, solutions, pommades et crèmes ;
Les préparations magistrales réalisées sont non stériles,
 - 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celles concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers susvisés sont accordées pour une durée de 7 ans à compter de la date du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et place des établissements membres du G.C.S. de moyens Nord Haute-Marne ainsi que les patients des sites suivants :

- le Centre Hospitalier de Saint-Dizier (n° FINESS EJ : 52 078 007 3) sis 1 rue Albert Schweitzer à Saint-Dizier,
- la Clinique François 1^{er} (n° FINESS EJ : 52 000 010 0) sis 1 rue Albert Schweitzer à Saint-Dizier,
- le Centre Hospitalier de la Haute-Marne (n° FINESS EJ : 52 078 008 1) sis 1 carrefour Henri Rollin à Saint-Dizier,
- le Centre Hospitalier de Joinville (n° FINESS EJ : 52 078 004 0) sis 34 rue de la Pitié à Joinville.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur assure l'activité, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vitry-le-François (numéro FINESS ET : 51 000 025 0) sis 2 rue Charles Simon à Vitry-le-François, de :

- Préparation des dispositifs médicaux stériles pour une durée maximale de sept ans à compter de la date du 1^{er} janvier 2022.

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 8 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

Les arrêtés ARS n° 2022-0373 du 7 janvier 2022 et n° 2022-0474 du 11 janvier 2022 sont abrogés.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Directeur du G.C.S. Nord Haute-Marne, et adressé :

- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

Vu l'article R.113-66 du code pénitentiaire ;
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article R.124-10 du code de justice des mineurs ;
Vu l'article D.211-18 à D.211-22 du code pénitentiaire ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de compétence est donnée à monsieur Grégory DAVAINÉ, en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

Article 2 :

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont doit transmettre, le 1^{er} de chaque mois, au directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Article 3 :

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

Reçu Notification le, **28.06.2022**

L'intéressé



Fait à Strasbourg, le 27 juin 2022

Le directeur interrégional,


Renaud SEVEYRAS

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

Vu l'article R.113-66 du code pénitentiaire ;
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article R.124-10 du code de justice des mineurs ;
Vu l'article D.211-18 à D.211-22 du code pénitentiaire ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de compétence est donnée à compter du 1^{er} juin 2022 à monsieur Bonaventure BEYA, en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

Article 2 :

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims doit transmettre, le 1^{er} de chaque mois, au directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Article 3 :

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

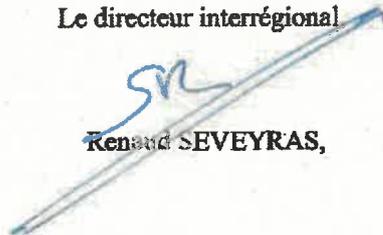
Reçu Notification le, 28 ju 2022

Fait à Strasbourg, le 27 juin 2022

L'intéressé,

**MAISON D'ARRÊT DE REIMS
CHEF D'ÉTABLISSEMENT
Bonaventure BEYA**

Le directeur interrégional


Renaud SEVEYRAS,

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

Vu l'article R.113-66 du code pénitentiaire ;
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article R.124-10 du code justice des mineurs ;
Vu l'article D.211-18 à D.211-22 du code pénitentiaire ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de compétence est donnée à monsieur Saïd KABA, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Strasbourg, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

Article 2 :

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Strasbourg doit transmettre, le 1^{er} de chaque mois, au Directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Article 3 :

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

Reçu Notification le, **28 JUIN 2022**

L'intéressé,



Fait à Strasbourg, le 27 juin 2022.

Le Directeur interrégional,


Rensud SEVEYRAS

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES EST-
STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

Vu l'article R.113-66 du code pénitentiaire ;
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article R.124-10 du code de justice des mineurs ;
Vu l'article D.211-18 à D.211-22 du code pénitentiaire ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de compétence est donnée à madame Amandine MACREZ cheffe d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

Article 2 :

La cheffe d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal doit transmettre, le 1^{er} de chaque mois, au directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Article 3 :

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

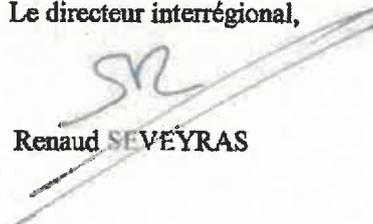
Reçu Notification le,

L'intéressée,


La Directrice
Amandine MACREZ

Fait à Strasbourg, le 27 juin 2022.

Le directeur interrégional,


Renaud SEVÉYRAS

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-
STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

Vu l'article R.113-66 du code pénitentiaire ;
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article R.124-10 du code de justice des mineurs ;
Vu l'article D.211-18 à D.211-22 du code pénitentiaire ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de compétence est donnée à monsieur Fabrice BELS, Directeur hors classe en qualité de Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse- Lutterbach, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

Article 2 :

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mulhouse-Lutterbach doit transmettre, le 1^{er} de chaque mois, au Directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Article 3 :

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire et sera applicable pendant toute la durée de cette mission.

Reçu Notification le, 28.06.2022

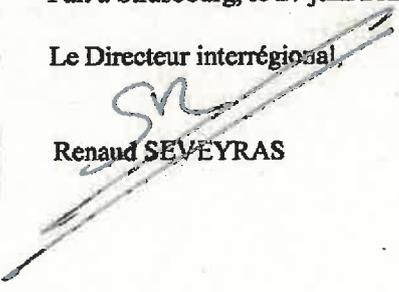
L'intéressé

Chef d'établissement
Centre pénitentiaire de Lutterbac
Fabrice BELS



Fait à Strasbourg, le 27 juin 2022.

Le Directeur interrégional,


Renaud SEVEYRAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

Vu l'article R.113-66 du code pénitentiaire ;
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article D.211-18 à 211.22 du code pénitentiaire ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de compétence est donnée à monsieur Renaud LACOMBRE, directeur du centre pénitentiaire de Metz, aux fins de décider de l'affectation dans le quartier centre pour peines aménagées de son établissement, des condamnés incarcérés auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération d'une durée inférieure à 1 an.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait (tels le projet ou les perspectives de réinsertion...)

Cette délégation d'affectation est octroyée dans la limite de 30 places. Les personnes condamnées affectées sur le quartier centre pour peines aménagées dans le cadre de cette délégation de compétence, occupent les places jusqu'à leur libération ou leur transfèrement le cas échéant.

Article 2 :

Le directeur du centre pénitentiaire de Metz doit transmettre, le 1^{er} de chaque mois, au directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de leur date de transfèrement, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Article 3 :

Le directeur du centre pénitentiaire doit transmettre, au fur et à mesure, de leur élaboration copie des dossiers d'orientation des condamnés affectés dans le cadre de cette délégation et copie des décisions d'affectation prises, avec mention du mot : « COPIE DELEGATION » sur la première page.

Article 4 :

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

Reçu Notification le, 27/06/22

Fait à Strasbourg, le 21 juin 2022.

L'intéressé,

Le directeur interrégional,

Le Directeur du CP METZ

Renaud SEVIYRAS

Renaud LACOMBRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

Vu l'article R.113-66 du code pénitentiaire ;
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article R.124-10 du code de justice des mineurs ;
Vu l'article D.211-18 à D.211-22 du code pénitentiaire ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de compétence est donnée à monsieur Renaud LACOMBRE, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Metz, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

Article 2 :

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Metz doit transmettre, le 1^{er} de chaque mois, au directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Article 3 :

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

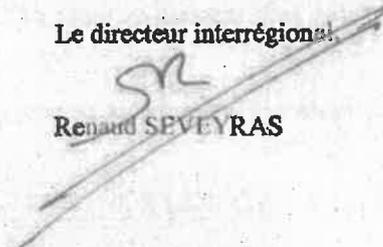
Reçu Notification le, 27/06/22

L'intéressé


Le Directeur du CP METZ
Renaud LACOMBRE

Fait à Strasbourg, le 27 juin 2022

Le directeur interrégional


Renaud SEVEYRAS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 305

portant agrément des établissements du réseau Grand-Est des conservatoires de Colmar, Épinal, Mulhouse, Nancy et Strasbourg assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.216-2, L.759-1 et suivants et R.759-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté de classement du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;
- VU la Charte de l'enseignement spécialisé du 29 janvier 2001 ;
- VU le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de musique d'avril 2008 ;
- VU la convention de partenariat multipartite entre les villes de Colmar, Épinal, Mulhouse, Nancy et Strasbourg en date du 23 septembre 2021 ;
- VU le dossier de demande d'agrément auprès du ministère de la Culture complet et enregistré le 22 mars 2022 par la direction régionale des affaires culturelles Grand-Est ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

CONSIDÉRANT que l'instruction des éléments au dossier a permis d'établir que les conditions énumérées aux articles 3 et 6 de l'arrêté du 20 juillet 2020 susmentionné sont remplies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le réseau Grand-Est, regroupant les conservatoires de Colmar, Épinal, Mulhouse, Nancy et Strasbourg, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs spécialités musique (CPES-musique) sur l'ensemble de ses sites.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2022/2023, soit jusqu'au 31/08/2027.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est et la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **30 JUIN 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1326

portant agrément de l'École du Centre Dramatique National de Reims pour les enseignements en Art dramatique préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité Théâtre

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.216-2, L.759-1 et suivants et R.759-9 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;
- VU le dossier de demande d'agrément auprès du ministère de la Culture complet et enregistré en octobre 2021 par la direction régionale des affaires culturelles Grand-Est ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

CONSIDÉRANT que l'instruction des éléments au dossier a permis d'établir que les conditions énumérées aux articles 3 et 7 de l'arrêté du 20 juillet 2020 susmentionné sont remplies ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'École d'Art dramatique du Centre Dramatique National dit, La Comédie de Reims, sise 3 Chaussée Bocquaine, Esplanade André Malraux 51100 Reims est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité « Théâtre »

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2022/2023, soit jusqu'au 31/08/2027.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la Préfecture de la région Grand Est et la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **1 JUL. 2022**

La préfète,

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.